



NOUVELLES RÈGLES DU SUIVI MÉDICAL DES SALARIÉS

**Les nouveaux dispositifs instaurés ou revisités par la loi santé ont été mis en place :
visite de reprise, rendez-vous de liaison, visite médicale post-exposition...**

La loi pour renforcer la prévention en santé au travail publiée en août 2021, dite « loi santé au travail », a réformé plusieurs dispositifs liés au suivi médical des salariés.

Les modalités d'application de ces nouvelles règles, qui entreront en vigueur à la fin du mois de mars 2022, ont été précisées par le biais de deux décrets.

Les visites de reprise et de préreprise

À compter du 1^{er} avril 2022, les salariés en arrêt de travail en raison d'un accident ou d'une maladie d'origine non professionnelle devront bénéficier d'une visite médicale de reprise lorsqu'ils seront absents de l'entreprise pendant au moins soixante jours.

Jusqu'alors, la visite médicale était imposée lorsqu'ils étaient absents au moins trente jours.

Par ailleurs, aujourd'hui, une visite de préreprise est organisée par le médecin du travail à l'initiative du salarié, de son médecin traitant ou des services médicaux de l'Assurance maladie pour les arrêts de travail de plus de 3 mois (quelle qu'en soit la cause).

Pour les arrêts de travail débutant à compter du 1^{er} avril 2022, une telle visite pourra être organisée, en cas d'absence supérieure à 30 jours et dès lors que le retour du travailleur à son poste de travail sera anticipé. Par ailleurs, cet examen pourra être réalisé également à l'initiative du médecin du travail. L'employeur devra, lui, informer le salarié de la possibilité de demander à bénéficier d'une visite de préreprise.

Bon à savoir

Une visite médicale de reprise doit toujours être organisée lors des cas suivants :

- retour de congé de maternité,
- après un arrêt de travail consécutif à une maladie professionnelle (quelle qu'en soit la durée),
- après un arrêt de travail consécutif à un accident du travail (après une absence d'au moins 30 jours).

Un rendez-vous de liaison

Un rendez-vous de liaison entre employeur et salarié, associant le service de prévention et de santé au travail (ex-service de santé au travail), pourra être organisé pour tout arrêt de travail de plus de 30 jours (quelle qu'en soit la cause).

Ce rendez-vous, qui pourra être mis en place à l'initiative du salarié ou de l'employeur, sera toutefois facultatif. Aussi, le salarié qui refusera d'y participer ne pourra pas être sanctionné. Il appartiendra à l'employeur d'informer celui-ci de la possibilité de solliciter l'organisation de ce rendez-vous.

Ce nouveau dispositif créé par la loi santé, a notamment pour but d'informer le salarié qu'il peut bénéficier d'une visite de préreprise et de mesures d'aménagement du poste et du temps de travail. Il entrera en vigueur le 31 mars 2022.

Une visite de mi-carrière

À compter du 31 mars 2022, les salariés devront bénéficier d'une visite médicale de mi-carrière. Cette visite devra être organisée à une échéance prévue par un accord de branche ou, à défaut, durant l'année civile de leur 45e anniversaire. Elle sera réalisée par le médecin du travail ou un infirmier de santé au travail exerçant en pratique avancée.

Cette visite aura pour objectif, notamment, d'évaluer les risques de désinsertion professionnelle, en prenant en compte l'évolution des capacités du travailleur en fonction de son parcours professionnel, de son âge et de son état de santé.

Cette visite pourra être organisée de manière anticipée et conjointe avec une autre visite médicale lorsque le salarié devra être examiné par le médecin du travail deux ans avant l'échéance normalement prévue.

Une visite post-exposition

Depuis le 1^{er} octobre 2021, les salariés qui partent à la retraite et qui, au cours de leur vie professionnelle, ont occupé un poste à risque impliquant un suivi médical renforcé, doivent passer une visite médicale de fin de carrière.

Sont concernés en particulier les salariés qui ont été exposés

- à l'amiante,
- au plomb,
- à des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction,
- à certains agents biologiques,
- à des rayonnements ionisants,
- au risque hyperbare ou au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.

À compter du 31 mars 2022, cette visite aura lieu plus tôt si le salarié cesse d'être exposé aux risques professionnels avant son départ à la retraite. Elle devra alors être organisée « dans les meilleurs délais » après cette cessation (visite dite « post-exposition »).

Il appartiendra à l'employeur de désigner les salariés concernés auprès de son service de prévention et de santé au travail. À charge pour ce service de vérifier si les conditions sont bien réunies pour organiser une visite post-exposition ou post-professionnelle.

Au terme de la visite, le médecin du travail remettra au salarié un état des lieux de ses expositions aux facteurs de risques professionnels et le versera au dossier médical en santé au travail.

En outre, une surveillance pourra être mise en place si le médecin du travail constate une exposition du salarié à des risques professionnels dangereux.

Sources

Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021, JO du 3

Décret n° 2022-372 du 16 mars 2022, JO du 17

Décret n° 2022-373 du 16 mars 2022, JO du 17

La responsabilité d'Axiome Associés ne pourra pas être engagée au titre des informations contenues dans cette note établie à titre informatif et susceptible d'évoluer en fonction des annonces gouvernementales.



Associés pour votre réussite